Province de NAMUR
Arrondissement de NAMUR
Commune de EGHEZEE

PERMIS DE BATIR

FORMULAIRE A
(Annexe 31)

REGISTRE PERMIS DE BATIR N° 1813-67/93 Réf. n° Urbanisme : 519.123/4843

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par Mr MUYSSEN Yvan demeurant à 5310 LEUZE, rue de Winée, 14 ,
relative à un bien sis à 5310 LEUZE, route de Namèche, 55, cadastré section B n°629C ,
et tendant à construire une habitation ;

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 10 mai 1993 ;

Vu les articles 301 à 304 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, déterminant la forme des décisions en matière de permis de bâtir;

Vu l'article 90, 8°, de la loi communale;

Vu les articles 232 à 239 et 247 à 253 du Code précité, organisant l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par l'Exécutif;

(1) ~~Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, qu'un plan particulier prévu par l'article 15 du Code précité et approuvé par arrêté du ;~~

(1) Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé;

(1) ~~Attendu que le bien se trouve dans le périmètre d'un lotissement autorisé, mais dont le permis est périmé;~~

(1) ~~Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan général d'aménagement approuvé par arrêté du ; que, par sa décision du (2) le Collège a proposé de déroger : (1) à l'(aux) article(s). , des prescriptions dudit plan, en ce qui concerne : (1) aux prescriptions graphiques dudit plan; (1) à l'(aux) article(s) , des prescriptions dudit plan, en ce qui concerne :~~

Vu les conditions générales et particulières émises par l'Administration des Routes en son avis du 14/06/1993, réf. AT9/147Y2 n°750.758 de sie, ci-joint;
Vu la liste, ci-jointe, des concessionnaires susceptibles d'occuper le sous-sol et l'espace aérien à l'endroit des travaux;

(1) que le Collège en a délibéré;

(3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses;

(3) ~~Vu le règlement communal sur les bâtisses;~~

Attendu que le dispositif de l'avis conforme émis par le fonctionnaire délégué est libellé comme suit :

Attendu que la demande concerne la construction d'une maison d'habitation;
Attendu que la parcelle concernée se trouve en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur;
Considérant que les modifications apportées au projet répondent aux motivations de l'avis défavorable émis sur une première demande le 17/08/1993;
Considérant que le volume projeté correspond à la typologie architecturale rurale.
J'émets un AVIS FAVORABLE.



ARRETE :

ARTICLE 1er. — Le permis est délivré à M.r MUYSSEN Yvan de 5310 LEUZE;

qui devra :

1°) respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué;

2°) (4) respecter la réglementation communale, ci-annexée;

3° respecter les conditions générales et particulières émises par l'Administration des Routes en son avis du 14/06/1993, ci-joint;

(5) ART. 2. — Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du ;

ART. 3. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

ART. 4. — Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

(5) ART. 5. — Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

Le 26 octobre 1993

PAR LE COLLEGE :

Le secrétaire,
M.-A. MOREAU

Le Bourgmestre,
R. DEWART

EXTRAIT
DU CODE WALLON DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME

Intervention du fonctionnaire délégué

Art. 42. — § 4. Le permis doit reproduire le dispositif de l'avis donné par le fonctionnaire délégué. Le demandeur est tenu de respecter les conditions prescrites par cet avis.

Le fonctionnaire délégué vérifie si la procédure a été régulière et son avis respecté. Dans la négative, il suspend la décision du collège et en adresse notification à celui-ci et au demandeur dans les quinze jours qui suivent la reception du permis.
Dans les quarante jours de la notification, l'Exécutif annule s'il y a lieu. Faute d'annulation dans ce délai, la suspension est levée.
Le permis doit reproduire le présent alinéa.

Péremption du permis

Art. 49. — Si, dans l'année de la délivrance du permis, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux, le permis est périmé.
Toutefois, le collège des bourgmestre et échevins peut à la demande de l'intéressé proroger le permis pour une seconde période d'un an.

Exécution du permis

Art. 51. — § 2. Le permis délivré en application des articles 42 et 43 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision suspendant le permis. Le permis doit reproduire le présent paragraphe.

Publicité

Art. 51. — § 4. Un avis indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 68, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

(1) Biffer l'alinéa ou le membre de phrase inutile.
(2) Selon l'article 42, § 2, alinéa 2 du Code précité, la dérogation ne peut concerner que les dimensions des parcelles, ainsi que les dimensions, l'implantation et l'aspect des bâtiments.
(3) A biffer s'il n'en existe pas.
(4) Le Collège ajoute, s'il y a lieu, à cet endroit, les prescriptions relatives aux matières énumérées aux articles 56, 57 et 58 du Code précité.
(5) A n'utiliser que dans les cas définis à l'article 41, § 3, du Code précité.

Province de NAMUR | Arrondissement de NAMUR | Commune de EGHEZEE

REGLEMENTATION COMMUNALE COMPLETANT ET MODIFIANT, LE CAS ECHEANT, LES CONDITIONS DES PROJETS EN MATIERE DE:

-Permis de bâtir ~~-ou de lotir-~~
~~-Certificat d'Urbanisme-~~
~~-Division de bien-~~

1) En ce qui concerne les extensions des réseaux d'eau, d'électricité, de télédistribution, et des installations d'égouts publics ou de canalisations, toutes les formalités se feront à l'initiative du lotisseur avant toute mise en vente et tous les frais à sa charge.
Dans tout lotissement de plus d'un lot, une seule traversée de route, impliquant l'ouverture de son revêtement, sera autorisée pour la ou les extensions requises.

2) Lors de la création de nouvelle voirie, les frais d'établissement du réseau de télédistribution, le long de celle-ci, sont entièrement à charge du lotisseur.

3) En l'absence d'égout public, une fosse septique est obligatoire pour toute nouvelle habitation.

4) Tout nouveau bâtisseur doit pourvoir à l'écoulement des eaux usées vers une canalisation communale existante, et au raccordement de sa maison aux réseaux d'eau et d'électricité existants.

5) Préalablement à un premier raccordement à l'égout public ou à une canalisation existante, tout bâtisseur est tenu d'introduire une demande spéciale auprès de l'Administation communale.

Vu pour être annexé :

- au permis de bâtir ~~-de lotir-~~ - délivré le 26 octobre 1993
  à Mr MUYSSEN Yvan domicilié(e) à 5310 LEUZE
  rue de Winée n° 14 , pour les immeubles sis à
  EGHEZEE section 5310 LEUZE ~~rue~~ Route de Namèche, 55
  cadastré section B n°629C

- ~~au Certificat d'urbanisme délivré le par le Collège Echevinal~~
  ~~au Notaire pour les immeubles sis~~
  ~~à EGHEZEE section , cadastré(s)~~
  ~~section n°s appartenant à M.~~
  ~~domicilié à~~
  ~~rue n°~~

- à ~~la réponse au Notaire en ce qui concerne la~~
  ~~division de biens (acte de) sis à EGHEZEE section~~
  ~~cadastré(s) section n°s appartenant~~
  ~~à M. domicilié à~~
  ~~rue n°~~

Par le Collège:

Le Secrétaire communal,

M.-A. MOREAU

Le Bourgmestre,

R. DEWART

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

ADMINISTRATION DES ROUTES

BRA. 621

Province de Namur
N° de dossier : 387/93/Align 942
Annexe :

AVIS CONCERNANT DEMANDE DE BATIR ~~LOTIR~~ (1)

ALIGNEMENTS - ZONES DE RECUL
~~ZONES DE RECUL DES ROUTES)~~

IDENTITE DU REQUERANT :

Mr et Mme MUYSSEN Yvan
rue de Winée,14
[illegible] LEUZE

SITUATION DE LA PARCELLE :

RN942 - Dhuy-Gramptinne 4ième réseau
Commune de Leuze
[illegible] côté gauche
Cadastrée section B n 629 C

[illegible]ATION DES TRAVAUX A EXECUTER

Construction d'une habitation.

Le permis peut être délivré aux conditions suivantes :

CONDITIONS GENERALES

A.- CONCERNANT LES ALIGNEMENTS ET ZONES DE RECUL LE LONG DES ROUTES DE L'ETAT.

Remarques : Les conditions de 1 à 4 concernent uniquement les cas soumis à la servitude de recul.

Les conditions de 5 à 8 se rapportent aux alignements sans zone de recul.

Les autres conditions sont applicables pour tous les cas.

Les conditions particulières doivent être consultées, pour les conditions 4, 6, 9 et 12 b.

1.- Des avant-corps, loggias, bow-windows, porches, escaliers et autres saillies sont tolérés à condition :

a) qu'ils ne s'avancent sur le nu du mur de face que du quart au plus de la profondeur de la zone de recul et que la distance les séparant des propriétés voisines soit égale à la saillie autorisée ;

b) que leur largeur n'excède pas la moitié de la largeur du mur de face ;

c) qu'ils ne comportent pas d'éléments faisant partie de la structure même du bâtiment, tels que des canalisations mères de gaz, d'électricité, d'eau, des cages d'escaliers, etc ...

2.- La propriété sera clôturée suivant l'alignement prescrit.

Lorsque la clôture est constituée par un mur bas, la hauteur maximum de ce dernier est de 0,75 m, qu'il soit ou non surmonté d'une grille ; la hauteur totale ne peut dépasser 2,25 m. Au-dessus de 1,50 m de hauteur, la clôture doit présenter plus de vides que de pleins.

Lorsque la clôture est constituée par une haie vive, celle-ci est plantée à 0,50 m en arrière de la limite du domaine public ; la haie ne peut avoir en souche une hauteur supérieure à 1,50 m ; elle sera coupée et ramenée à cette hauteur tous les ans avant le 15 avril.

Les barrières ne peuvent en s'ouvrant, faire saillie sur le domaine de la route.

Les clôtures situées aux abords des croisements et jonctions de routes ne peuvent masquer la vue au-dessus de 0,75 m de hauteur.

3.- Il est toléré dans les clôtures prévues au 2.- des entrées cochères dont les dimensions en hauteur peuvent être supérieures à celles mentionnées au 2.- Ces entrées cochères ne peuvent en aucun cas, être établies en face d'arbres existants de la route.

(1) Biffer les mentions inutiles.

4.- Dans toute la zone résultant de lapplication de l'alignement en recul et de la zone de recul, telle qu'elle est indiquée dans les conditions particulières (5°) aucune fosse à purin ou à gadoue, maçonnée ou bétonnée, ni rampe d'accès aux souterrains ne peuvent être établies ; il en va de même des fosses septiques, puits perdus, séparateurs de boue et de graisses. Il est défendu d'établir dans cette zone des clôtures mitoyennes dépassant 1,50 m de hauteur. Des réservoirs à combustible sont tolérés, à condition qu'ils n'exigent pas de construction en maçonnerie.

Toutes plantations, à l'exception d'une haie vive, sont interdites dans une zone de 2 m à partir de la limit du domaine public ou de l'alignement éventuel ; dans le restant de la zone, les plantations ne peuvent avoir plus de hauteur que celle indiquée dans les conditions particulières (3°).

5.- Il ne peut être formé sur le nu du mur de face aucune avancée dépassant les limites indiquées ci-après :

a) Trottoir ou accotement en élévation.

Sur une hauteur de 2,50 m mesurée à partir du niveau du trottoir, il n'est toléré sur l'alignement aucune saillie de plus de 20 centimètres.
Les portes et les fenêtres ne peuvent, en s'ouvrant, faire saillie sur le domaine de la route.
Au-dessus de 2,50 m de hauteur, aucune saillie ne peut avancer de plus d'un mètre sur l'alignement et, en tout cas, doit rester en retrait d'au-moins 0,50 m du plan vertical de la bordure du trottoir.

b) Trottoir et accotement de plain-pied.

Jusqu'à 5,50 m de hauteur mesurée à partir du niveau de l'accotement, les saillies de 0,20 m sont seules admises pour autant que le bâtiment se trouve en retrait d'au-moins 1 m du bord de la chaussée proprement dite.
Au-dessus de 5,50 m, les saillies sont admises pour autant qu'elles restent en retrait d'au-moins 0,50 m du plan vertical du bord de la chaussée proprement dite.

6.- Le niveau du pied de la construction, c'est-à-dire la ligne d'intersection du mur de face et du trottoir définitif, par rapport au niveau de l'axe de la chaussée est indiqué dans les conditions particulières (2°).

7.- Les ouvertures à pratiquer éventuellement dans le trottoir ou l'accotement ne sont tolérées que pour permettre l'éclairage et l'aération des souterrains ainsi que l'approvisionnement en combustible ; ce, dans les limites des dimensions prescrites par le conseil communal, sans que les dimensions puissent faire en plan une saillie supérieure à 0,40 m sur l'alignement prescrit pour les constructions et dépasser une largeur de 0,65 m. Ces ouvertures doivent être fermées, au niveau du trottoir ou de l'accotement, par une couverture solide en métal, en béton ou en béton translucide, à surface plane non glissante. Si la couverture est en grillage, l'écartement des barres ne pourra dépasser 0,015 m.

Les encadrements en pierre de taille ou en béton, de même que les couvertures, devront être arasés au niveau du trottoir ou de l'accotement.

8.- Des entrées cochères ne peuvent être établies en face d'arbres existants de la route.

9.- Le niveau des seuils des portes, portes cochères ou entrées quelconques par rapport au niveau de l'axe de la chaussée est indiqué dans les conditions particulières (1°).

Lorsque le niveau n'est pas respecté, le propriétaire ne pourra, en cas de modification éventuelle du profil en long de la route, faire valoir aucun droit à indemnisation du fait d'adaptation des portes, portes cochères ou entrées quelconques.

10.- La couverture des murs de clôture doit être conçue de telle sorte que les eaux qu'elle reçoit s'écoulent sur la propriété privée.

11.- Les travaux projetés sont exécutés de manière à ne gêner à aucun moment l'écoulement des eaux de la route.

12.- a) Les dépôts de matériaux ou d'objets quelconques destinés aux travaux projetés sont permis sur le trottoir ou l'accotement de la route, conformément aux prescriptions du règlement communal.

b) A défaut de règlement communal, le lieu de dépôt se limite à la largeur de la propriété, la profondeur maximum étant indiquée dans les conditions particulières (4°). Ce lieu de dépôt sera solidement clôturé sur 1,50 m de hauteur minimum. Les dépôts ne peuvent subsister que pendant le temps strictement nécessaire ; ils ne sont tolérés ni après l'achèvement ou l'abandon des travaux, ni pendant leur suspension.

c) Les dépôts ne peuvent gêner l'écoulement des eaux de la route et devront être éclairés la nuit.

d) L'impétrant sera en tout temps rendu responsable des accidents et difficultés qui pourraient résulter de la présence de ces dépôts.

e) A défaut d'un règlement communal, des matériaux ou objets quelconques destinés aux travaux projetés ne peuvent être déposés sur le trottoir ou l'accotement de la route.

13.- Il est loisible à l'impétrant de remblayer au niveau de l'accotement, le terrain compris entre l'arête extérieure de l'accotement et l'alignement fixé pour la construction. Le cas échéant, il est tenu d'établir un aqueduc sur la longueur de cette construction, à la première réquisition de l'Administration des Routes.

14.- Seules les eaux de pluie,de drainage et de ruissellement pourront être évacuées dans les fossés et/ou canalisation d'eau pluviale de la route d'Etat à l'exclusion de toutes eaux usées.Une demande séparée de raccordement de canalisation devra être introduite indépendamment du présent permis.

15.- Moyennant autorisation délivrée par l'Administration des Routes sur sa demande, l'impétrant peut remblayer le fossé pour autant qu'il y établisse un aqueduc.

16.- L'écoulement des eaux ménagères dans le fossé de la route n'est toléré que lorsqu'il n'existe pas de canalisation d'égouts et à condition que l'impétrant se conforme aux lois et règlements sur l'hygiène publique et aux règlements locaux de police.
Aucune décharge vers la voie publique ne peut créer de situation insolubre ou incommode due à la présence de déchets putrescibles ou formant gadoue ; un séparateur de boue et de graisse est placé pour autant que de besoin.

16.- Aucune modification ne peut être apportée aux inclinaisons longitudinales et transversales de l'accotement de la route sans l'autorisation préalable de l'Administration des Routes.

17.- Par suite de l'alignement proposé, il se peut qu'une parcelle de terrain appartenant au requérant doive être incorporée à la route ou, au contraire, qu'un partie du domaine public doive devenir propriété du riverain . Cette mutation est traitée au moment des travaux routiers réalisant l'alignement. Jusqu'à ce moment, l'entretien et l'aménagement de toute la zone décrite au 4.-, incombe au particulier. La propriété peut éventuellement être clôturée à la limite du domaine public actuel mais uniquement au moyen d'une clôture provisoire.

18.- Le délai de validité du présent avis se limite à un an.

19.- Les plans approuvés et le permis de bâtir, de même que les avis l'accompagnant doivent se trouver en permanence sur les chantiers, de manière à pouvoir être produits à toute réquisition des fonctionnaires compétents.

20.- L'impétrant ne mettra la main à l'oeuvre qu'après avoir reçu du conducteur des Ponts et Chaussées du district les indications nécessaires à cet effet.

21.- Cet avis-formulaire se limite aux prescriptions relatives à l'alignement et la zone de recul.

Il ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux lois et réglements généraux et locaux, et notamment aux dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

B.- CONCERNANT LES ZONES DE DEGAGEMENT LE LONG DES AUTOROUTES

1.- Tout accès à l'autoroute est défendu.

2.- Il est défendu de remblayer le fossé de l'autoroute.

3.- Le long des dispositifs d'accès de l'autoroute, il est interdit, sur une profondeur de dix mètres comptés à partir de la limite du domaine de l'autoroute de planter des arbres de haute futaie ou toutes autres plantations dépassant un mètre de hauteur.

4.- Les parcelles boisées et les parties de parcelles boisées qui sont situées dans les zones de dégagement doivent rester en nature de bois, sauf dérogation accordée par le Ministre des Travaux publics ou son délégué. Cette dérogation ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres lois et règlements.

5.- Dans les zones de dégagement aucune clôture ne peut être établie en matériaux d'aspect plein, notamment en plaques de béton ou en maçonnerie. Lorsque ces clôtures sont constituées par des haies vives, ces dernières sont plantées à au moins cinquante centimètres en arrière de la limite du domaine de l'autoroute ; elles sont taillées tous les ans et ne peuvent avoir plus d'un mètre de largeur.
Aucune issue permettant l'accès à l'autoroute ne peut être pratiquée dans les clôtures.

6.- Il est interdit, dans ces zones de déposer, d'entreposer ou d'exposer des déchets, rebuts, ferrailles, matériaux et matériels quelconques. Toutefois, au-delà du dixième mètre calculé à partir de la limite du domaine de l'autoroute, le dépôt, l'entreposage ou l'exposition de matériaux et de matériels neufs est permis, à condition que le bénéficiaire établisse des plantations constituant écran à la vue depuis l'autoroute.
Il est également interdit d'établir des fosses à purin ou à gadoue, dans les dix mètres comptés à partir de la limite du domaine de l'autoroute.

7.- Il est interdit d'effectuer dans les zones de dégagement, des terrassements en déblai de plus d'un mètre de profondeur, ou des terrassements en remblai de plus d'un mètre de hauteur.
Toutefois, au-delà du dixième mètre compté à partir de la limite du domaine de l'autoroute, le Ministre des Travaux publics ou son délégué peut accorder des dérogations à l'interdiction formulée à l'alinéa précédent tout en imposant certaines conditions, et notamment l'obligation pour le bénéficiaire d'établir des plantations constituant écran à la vue depuis l'autoroute.

8.- Les installations aériennes sont interdites dans les zones de dégagement à l'exception de celles autorisées par l'article 8 de l'arrêté royal concernant les zones de dégagement établies le long des autoroutes.

9.- L'écoulement des eaux ménagères dans le fossé de l'autoroute est interdit.

10.- Le délai de validité du présent avis se limite à un an.

11.- Le présent avis ne concerne pas le caractère esthétique du bâtiment ; il se limite aux prescriptions relatives à la loi sur les autoroutes et spécialement à la zone de dégagement.
Il ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux lois et réglements généraux et locaux, et notamment aux aux dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

12.- L'impétrant ne met la main à l'oeuvre qu'après avoir reçu du conducteur des Ponts et Chaussées du district les indications nécessaires à cet effet.

CONDITIONS PARTICULIERES

1.- Niveau des seuils par rapport au niveau de la chaussée (1) niveau accès dans le plan de l'alignement: + 20cm (pied entre +25 et +40 cm).

2.- Niveau du pied de la construction en rapport avec le couronnement de la chaussée (1)

3.- Hauteur maximale des plantations dans la zone de recul (1)

4.- Profondeur maximale du lieu de dépôt (1)

5.- Profondeur de la zone de recul (1) 8m

6.- Alignement: Le long de l'itinéraire considéré, l'alignement est fixé parallèlement et à 9m de l'axe de la route régionale.
Pour le Service des Routes l'immeuble pourra être construit conformément aux plans dressés par l'architecte J.M MEUNIER en date du 4.5.93 sous les réf 93/321 soit à 20,50m de l'axe de la chaussée.

Bouge, le 8.6.93 XXX

Le Conducteur des Ponts et Chaussées,

L'Ingénieur Industriel Principal
CHEF DE DISTRICT

J.M.SURIN

A REMPLIR QUAND IL N'Y A PAS DE PLAN PARTICULIER D'AMENAGEMENT : (1)

Vu et proposé par l'Ingénieur en Chef-Directeur des Ponts et Chaussées soussigné, et transmis à Monsieur le Directeur (Commissaire Spécial) de la Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme à Namur en réponse à l'apostille de Monsieur le Bourgmestre de la commune de (1) Eghezee de la ville de (1)

Prière d'inviter la commune intéressée à me faire parvenir une expédition du permis délivré pour les besoins de mon service.

A REMPLIR QUAND IL Y A UN PLAN PARTICULIER D'AMENAGEMENT : (1)

Vu et proposé par l'Ingénieur en Chef-Directeur des Ponts et Chaussées, pour être transmis à Monsieur le Bourgmestre de la commune de (1) 5310 de la ville de(1) Eghezee en réponse à son apostille, avec prière de me faire parvenir une expédition du permis délivré pour les besoins de mon service.

ATS/147 J2
n°750. 758 des Oc

A Jambes, le 14.06.1993

L'Ingénieur en Chef-Directeur
des Ponts et Chaussées,

(1) A compléter ou à biffer les mentions inutiles.

LISTE DES CONCESSIONNAIRES

= = = = = = = = = = = = = = =

EAUX:	**S.W.D.E.** rue J. Saintraint, 14 5000 NAMUR tél. 081/22.33.66	Toutes les sections sauf LIERNU et St-GERMAIN
	ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DES EAUX DU NORD DE LA PROVINCE DE NAMUR rue de Vedrin - Château d'eau 5080 EMINES - tél. 081/21.22.06	LIERNU et St-GERMAIN
ELECTRICITE:	**ELECTRABEL** rue des Glaces, 88 5060 SAMBREVILLE tél. 071/26.22.11	Toutes les sections
TELEDISTRIBUTION:	**IDEG** rue des Glaces, 88 5060 SAMBREVILLE tél. 071/26.22.11	Toutes les sections
SAUMURE:	**S.A. SOLVAY et Cie** Usines de la Sambre Service de Gestion Pipes 5190 JEMEPPE-SUR-SAMBRE tél. URGENCE: 071/78.60.60 CENTRALE: 071/78.21.11	BRANCHON, BONEFFE, HANRET EGHEZEE, LEUZE, LONGCHAMPS et DHUY
GAZ NATUREL:	**S.A. DISTRIGAZ** Avenue des Arts, 31 1040 BRUXELLES tél.02/230.50.20	WARET-LA-CHAUSSEE, LEUZE, et DHUY
JUS DE BETTERAVES: (+câbles électriques)	**S.A. HYDROGAZ** Chaussée de Wavre, 185 4520 WANZE tél. 085/21.49.61	LONGCHAMPS, EGHEZEE et HANRET
	S.A. RAFFINERIE TIRLEMONTOISE **Etablissement de WANZE** rue de la Meuse, 9 4520 WANZE tél. 085/24.12.11	
TELEPHONE:	**R.T.T. - BELGACOM** rue Marie-Henriette, 60 5000 NAMUR tél. 081/72.24.43	Toutes les Sections

EGOUTS ET CANALISATIONS DE VOIRIE: s'adresser à l'Administration Communale
Route de Gembloux, 43 - 5310 EGHEZEE
Contrôleur Service Voirie:
Monsieur DELFOSSE José
tél. 081/81.26.56

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

F. 88 — 1785

21 SEPTEMBRE 1988. — Arrêté royal relatif aux prescriptions et obligations de consultation et d'information à respecter lors de l'exécution de travaux à proximité d'installations de transport de produits gazeux et autres par canalisations

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, presents et à venir, Salut.

Vu la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, notamment l'article 16, alinea 1er, 8°, modifiée par la loi du 28 juillet 1987;

Considérant que les dispositions reprises à l'article 2, 2°, ainsi qu'aux chapitres III, IV, V, VI et VII de la loi du 12 avril 1965, precitee, sont etendues par l'arrête royal du 15 juin 1967 au transport par canalisations d'hydrocarbures liquides et/ou d'hydrocarbures liquefies autres que ceux vises à l'article 1er, littéra *a*, de ladite loi, par l'arrête royal du 15 juin 1967 à celui de saumure, lessive caustique et liquides residuaires, ainsi que par l'arrête royal du 14 mars 1969 à celui d'oxygene gazeux;

Considérant que les dispositions des articles 3, alinéa 2, 6 à 13, 15, alinea 1er, 16 et 21 de la loi precitee du 12 avril 1965, sont etendues au transport d'eaux usees industrielles par des collecteurs longeant le canal Albert, par l'arrête royal du 19 février 1971;

Considérant la connaissance particulière du sous-sol qu'ont les exploitants d'ouvrages souterrains d'utilité publique et l'obligation qu'ils ont d'intervenir frequemment et rapidement;

Sur la proposition de Notre Vice-Premier Ministre, Ministre des Affaires économiques et du Plan et de Notre Secretaire d'Etat a l'Energie,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE Ier. — *Définitions*

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° **travaux** : tous travaux exécutés sous, sur ou au-dessus du domaine public ou de proprietes privées et qui sont de nature a nuire a des installations de transport par canalisations, tels que la construction, la démolition, la pose de drains, le labourage, le creusement ou le terrassement de plus de cinquante centimetres de profondeur, le remblai, le forage, le fonçage, l'enfoncement de pieux ou de palplanches, l'entreposage en surface d'objets lourds, la modification du profil du sol, la plantation de plantes à racine profonde, les travaux de mines, minières ou carrières, la circulation d'engins lourds en dehors d'une voirie prévue à cet effet, l'emploi d'explosifs;

2° **maitre de l'ouvrage** : toute personne physique ou morale, qui *décide de la realisation de travaux, soit qu'il en étudie lui-même ou* en fait étudier le projet, soit qu'il en confie ou non l'execution a un entrepreneur;

3° **auteur du projet** : toute personne, physique ou morale, chargee de l'étude des travaux à exécuter et de l'établissement d'un projet;

4° **entrepreneur** : toute personne, physique ou morale, qui execute des travaux soit pour son propre compte, soit pour le compte du maitre de l'ouvrage sans être engagee dans les liens d'un contrat de travail;

5° **transporteur** : le titulaire d'une concession ou d'une permission pour le transport de produits gazeux et autres par canalisations auquel la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations est applicable ou a été rendue applicable;

6° **installations de transport par canalisations** : les canalisations, les moyens de stockage, bâtiments, machines et d'une maniere générale, tous ouvrages et appareils nécessaires au transport par canalisations d'un produit gazeux ou autre auquel la loi du 12 avril 1965 est applicable ou a été rendue applicable;

7° **zone protégée** : la zone encadrant les installations de transport par canalisations à 15 mètres de part et d'autre de leur implantation, étendue, le cas échéant, à la zone où l'execution de travaux peut nuire a la stabilité de la zone precitee;

8° **exploitant d'ouvrages souterrains d'utilité publique** : l'exploitant d'ouvrages souterrains utilisés en tant qu'equipements d'utilite publique, necessitant des interventions regulieres et frequentes, a savoir les reseaux de la Régie des Télégraphes et des Téléphones, les reseaux des services de distribution d'eau, d'electricite, de gaz, de vapeur, de chaleur et d'eau chaude, les reseaux de chauffage urbain, les reseaux de télédistribution et de télécommunication, et les reseaux de transport d'électricite par câbles souterrains.

CHAPITRE II

Execution de travaux dans une zone protegee en general

Art. 2. § 1er. Les dispositions du present chapitre sont applicables lorsque le maitre de l'ouvrage n'est pas reconnu comme exploitant d'ouvrages souterrains d'utilite publique.

§ 2. Dès la conception des travaux le maitre de l'ouvrage ou, en son nom, l'auteur du projet s'informe afin de savoir si les travaux projetes se situent dans une zone protegee. A cet effet, il s'adresse a la commune ou les travaux seront executes. Dans les huit jours ouvrables qui suivent la demande, la commune informe le demandeur sur la présence d'installations de transport par canalisations sur son territoire et lui communique, le cas echéant, le nom des transporteurs concernes.

Le maitre de l'ouvrage ou, en son nom, l'auteur du projet avise immediatement les transporteurs de la nature et de la localisation des travaux projetes. Dans les quinze jours ouvrables qui suivent la reception de cet avis, les transporteurs transmettent les informations utiles disponibles sur les installations de transport par canalisations existantes, parmi lesquelles les plans de situation des installations de transport par canalisations existantes et, le cas échéant, de celles en projet.

Apres reception de ces informations, le maitre de l'ouvrage ou, en son nom, l'auteur du projet se concerte avec les transporteurs sur l'importance de la zone protegee et sur les mesures qui doivent être prises pour assurer la securite et la bonne conservation des installations de transport. Lors de cette concertation, il est examine quelles son les directives générales et particulières eventuelles propres a chaque installation de transport par canalisation qu'il y a lieu d'observer pour l'execution de travaux à leur proximité, ainsi que les methodes de localisation requises dans le cas des travaux projetes.

Le maitre de l'ouvrage ou, en son nom, l'auteur du projet communique à l'entrepreneur les informations recueillies et les mesures à prendre.

Art. 3. Avant de commencer l'exécution des travaux, l'entrepreneur vérifie si les informations reçues en application de l'article 2 correspondent à la situation existante, si nécessaire les complète et les met à jour.

Il s'enquiert auprès de la commune concernée de la présence de nouvelles installations de transport par canalisations et des modifications apportées. La commune répond dans les huit jours ouvrables qui suivent la réception de la demande et communique, le cas échéant, le nom des transporteurs qui, sur son territoire, ont mis en place de nouvelles installations de transport par canalisations ou ont modifié des installations existantes.

L'entrepreneur communique immédiatement aux transporteurs le lieu et la nature des travaux à exécuter. Dans les quinze jours ouvrables après réception de l'avis, ces transporteurs lui transmettent les informations utiles disponibles sur l'existence et la localisation des installations de transport, en ce compris les installations nouvelles ou modifiées, et l'avisent des mesures de sécurité generales a respecter.

Après réception de ces données, l'entrepreneur se concerte avec les transporteurs et prévoit dans la zone protegee les mesures supplémentaires à prendre en vue d'assurer la securite et la bonne conservation des installations de transport.

Art. 4. Sans préjudice des dispositions des articles 2 et 3, il ne peut être procédé à l'exécution de travaux dans une zone protegee qu'après que l'entrepreneur a transmis aux transporteurs interessés, au moins huit jours ouvrables avant le début des travaux, par lettre recommandee à la poste, le programme et la nature des travaux, la localisation de ceux-ci sur une carte, les moyens et les plans d'exécution.

L'entrepreneur ne peut executer les travaux qu'apres avoir determiné par sondages la localisation des installations de transport par canalisations à l'emplacement des travaux à executer et apres avoir pris toutes mesures pour assurer la securite et la bonne conservation de ces installations de transport.

Art. 5. Les travaux de réparation présentant un caractere d'urgence peuvent être commences immediatement dans une zone protégee, à condition que l'entrepreneur (ou le maitre de l'ouvrage) en donne notification à la commune et aux transporteurs par telephone, par télex ou par un moyen équivalent. Cette notification est confirmée dans les vingt-quatre heures par une lettre recommandee à la poste.

Le maitre de l'ouvrage ou son entrepreneur doit neanmoins prendre lors de ces travaux toutes les mesures adequates en vue de garantir la sécurité et la bonne conservation des installations de transport par canalisations.

CHAPITRE III. — *Exécution de travaux par des exploitants d'ouvrages souterrains d'utilité publique*

Art. 6. § 1er. Les dispositions du présent chapitre sont applicables lorsque le maître de l'ouvrage est un exploitant d'ouvrages souterrains d'utilité publique, tel que défini à l'article 1er, 8°, du présent arrêté, reconnu comme tel par le Ministre qui a l'énergie dans ses attributions, ou par son délégué.

§ 2. Le maître de l'ouvrage demande aux transporteurs la communication des plans généraux à l'échelle 1/10 000e des installations de transport par canalisations se trouvant sur le territoire des communes qu'il désigne, parce qu'il peut être amené à y exécuter des travaux. Les transporteurs communiquent ces plans au plus tard quinze jours ouvrable après la réception de la demande.

Toute modification à ces plans, lors d'adaptation des installations de transport, est communiquée à bref délai au maître de l'ouvrage.

Le maître de l'ouvrage transmet à l'entrepreneur les plans généraux susmentionnés utiles à l'exécution des travaux et lui signale les obligations imposées par le présent arrêté.

Au moins quinze jours ouvrables avant le commencement des travaux, le maître de l'ouvrage ou l'entrepreneur notifie au transporteur, par lettre recommandée à la poste, la nature et la localisation des travaux à exécuter dans une zone protégée.

Dans les quinze jours ouvrables à partir de l'envoi de la lettre recommandée, visée à l'alinéa précédent, le transporteur communique au maître de l'ouvrage et à l'entrepreneur, par lettre recommandée à la poste, des informations supplémentaires concernant les installations de transport et l'importance de la zone protégée. Des informations peuvent également être fournies sur le terrain des travaux.

Le maître de l'ouvrage ou l'entrepreneur avise le transporteur de la date du début des travaux au moins huit jours ouvrables à l'avance.

Le maître de l'ouvrage ou l'entrepreneur ne peut entamer les travaux dans la zone protégée qu'après que l'on a localisé par sondages les installations de transport à l'emplacement proprement dit des travaux à exécuter et a pris toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité et la bonne conservation des installations de transport.

§ 3. Les travaux de réparation urgents et les petits travaux peuvent être entamés immédiatement dans une zone protégée, à condition que le maître de l'ouvrage ou l'entrepreneur en fasse, dans les plus brefs délais, notification aux transporteurs. Le maître de l'ouvrage doit confirmer cette notification par écrit dans les huit jours.

Sont considérés comme petits travaux pour l'application du présent paragraphe, des travaux tels que les travaux de raccordement, d'entretien, de contrôle, de protection et de repérage qui ne requièrent que des fouilles de faible ampleur, ne mettant en œuvre que des moyens qui par leur nature ou leur mode d'utilisation ne sont pas susceptibles de mettre en péril la sécurité des installations de transport.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au *Moniteur belge*.

Art. 8. Notre Vice-Premier Ministre, Ministre des Affaires économiques et du Plan et Notre Secrétaire d'Etat à l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 21 septembre 1988.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Vice-Premier Ministre,
Ministre des Affaires économiques et du Plan,
W. CLAES

Le Secrétaire d'Etat à l'Energie,
E. DEWORME